

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX (DAET)

6 Textes de référence et autres documents utiles

- ▶ Code de l'urbanisme: articles L.472-1 à L.472-3 et R.472-1 à R.472-12.
- ▶ Code du tourisme: article L.342-7.
- ▶ Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable: Cerfa n° 51190 # 02.

- ▶ Guide RM2 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification des téléphériques.
- ▶ Guide RM4 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification substantielle des téléskis.

1 Objet

Sauf exception, les travaux de construction ou de modification substantielle* des remontées mécaniques sont soumis à une Demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET). Cette autorisation tient lieu de permis de construire. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, en général le maire, après avis conforme du préfet portant sur la sécurité de l'installation et de ses aménagements. Par exception, les appareils démontables et transportables de longueur inférieure à 300 m (téléskis à câble bas ou à corde) et les tapis roulants ne sont pas soumis à une autorisation d'exécution des travaux.

* **Modification substantielle:** elle remet en cause de manière significative les caractéristiques principales de l'installation (longueur, hauteur de survol, etc.), l'emplacement et la nature des ouvrages (en particulier des gares) ou la capacité de transport (vitesse, débit, etc.).

2 Dans quel cas mon projet est-il soumis à DAET?

Le tableau ci-dessous recense les projets de remontées mécaniques soumis à DAET et ceux qui ne le sont pas.

Type de projet	Objet du projet	Caractéristiques du projet	DAET
Remontée mécanique	Construction ou modification substantielle	Appareil démontable et transportable de longueur inférieure à 300 m	Non
		Autres appareils	Oui
Tapis roulant	Construction ou modification substantielle	Quelles que soient les caractéristiques	Non

3 Prérequis

Dans les communes pourvues d'un plan local d'urbanisme, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur des zones, ou à l'intérieur des secteurs délimités prévus. Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (loi montagne), cette même disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

Lorsque le projet nécessite la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable ou à l'autorisation de défricher, est jointe à la demande une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou le dossier de demande d'autorisation de défrichement

est complet. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'autorisation de défrichement doit avoir été obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de servitude de type loi montagne (cf. fiche Servitude) par la commune, la demande est accompagnée de l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou d'un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, de l'accord du gestionnaire du domaine public.

Lorsque le projet fait l'objet d'une servitude de type loi montagne, la servitude doit avoir été instituée préalablement à la délivrance de l'autorisation.

4 Procédure et délais prévisionnels

Les conditions de dépôt et d'instruction de la DAET sont régies par les dispositions applicables aux permis de construire (cf. fiche Permis), avec une particularité néanmoins, la consultation obligatoire du préfet, en pratique du bureau du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), pour obtenir son avis conforme au titre de la sécurité de l'installation et de ses aménagements. Cet avis conforme s'impose à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, qui doit le prendre en compte dans sa décision.

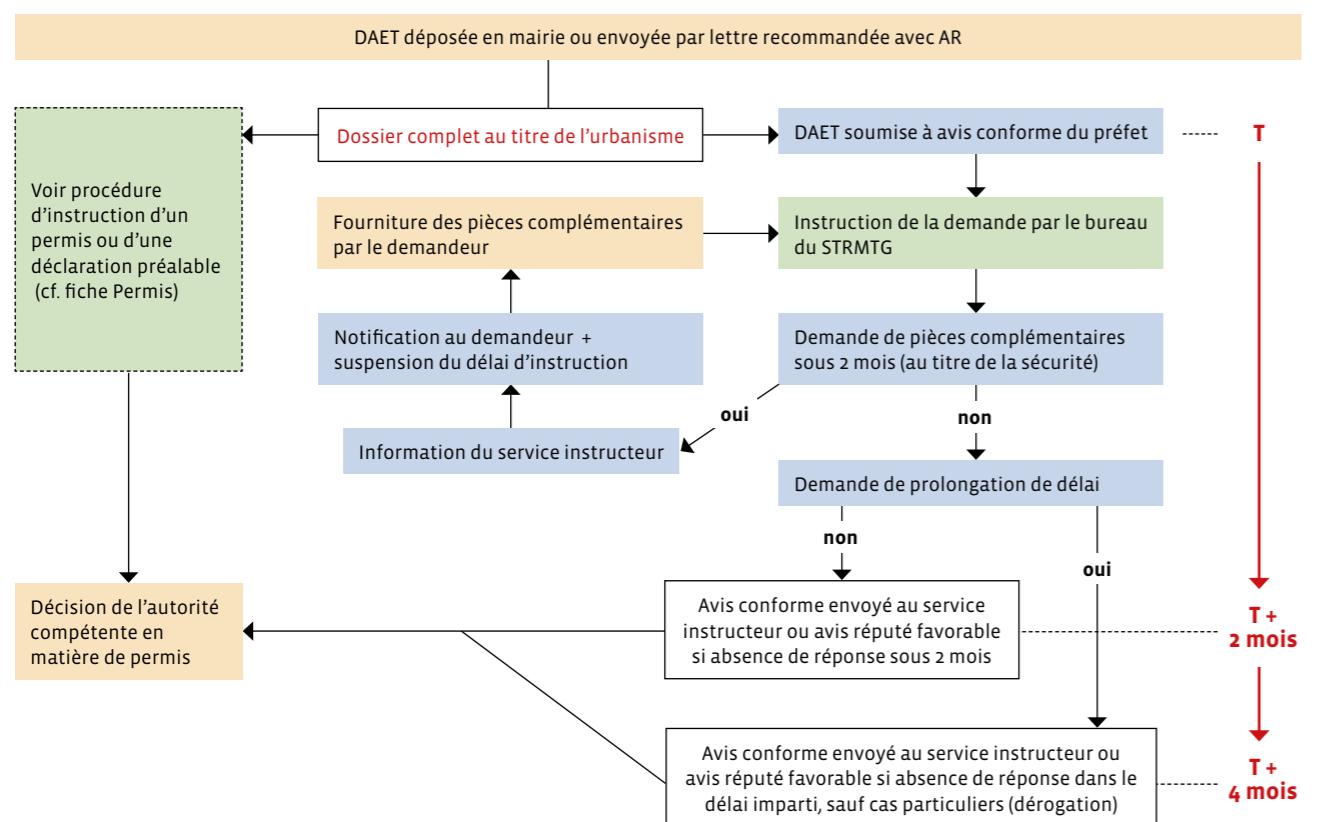
La DAET est donc soumise au préfet, qui arrête éventuellement les réserves et les prescriptions auxquelles doit être subordonnée l'autorisation. À défaut de réponse dans les 2 mois à compter de sa consultation, le préfet est réputé avoir donné un avis favorable. Si, dans le délai de 2 mois, le préfet estime qu'il a besoin de pièces complémentaires pour formuler son avis conforme, il le fait savoir, par décision motivée, à l'autorité compétente en matière de permis, qui le notifie au demandeur en lui indiquant que le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la production de ces pièces.

Dès réception des pièces complémentaires, le préfet peut, par décision motivée fondée notamment sur des préoccupations de sécurité, prolonger le délai de consultation prévu d'une durée qui ne peut excéder 2 mois à compter de la réception de ces pièces. Il fait connaître sa décision à l'autorité compétente en matière de permis, qui notifie au demandeur la prolongation du délai d'instruction.

À l'issue de ce délai, en l'absence de notification au demandeur de la décision de l'autorité compétente en matière de permis, l'autorisation d'exécution des travaux est réputée accordée, sauf pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité des remontées mécaniques, ou faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite.

Si le projet comporte des constructions (locaux techniques de la remontée mécanique par exemple), la DAET tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis de construire. Dans ce cas, elle précise l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions, la nature des travaux ainsi que la densité des constructions existantes et à créer.

Déroulement de la procédure d'avis conforme



5 Éléments nécessaires à la composition du dossier

La demande se fait généralement par le biais d'un formulaire spécifique, élaboré par le ministère des Transports. Le dossier joint à la demande comporte les informations suivantes:

- ▶ un mémoire descriptif de l'installation indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'œuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques;
- ▶ une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues;
- ▶ l'échéancier prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation;
- ▶ un plan de situation à une échelle comprise entre le 1/5 000 et le 1/25 000 comportant le tracé du projet;
- ▶ un profil en long comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus;
- ▶ la note de calcul correspondant au profil en long de l'installation;
- ▶ la liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et de vérifier les calculs;
- ▶ une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique;
- ▶ une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face;
- ▶ l'étude d'impact lorsqu'elle est requise.

Le dossier comporte en outre:

- ▶ dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de servitude de type loi montagne, l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public;
- ▶ pour les travaux nécessitant la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable ou à autorisation de défricher, une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet;
- ▶ lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir;
- ▶ lorsque les travaux projetés sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis;
- ▶ dans le cas d'une remontée mécanique empruntant un tunnel d'une longueur de plus de 300 m, le rapport d'un expert ou d'un organisme qualifié agréé, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage, et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.

Si les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration préalable, le dossier est complété par:

- ▶ un plan de masse;
- ▶ le cas échéant, la surface de plancher des constructions.